

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et les Commandants de cercle de Lomé, Atakpamé et Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 décembre 1928.

L. PÉTRÉ

PAR ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1928 :

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes année 1928 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT	
Population flottante				
243	Lomé - Cercle (Tsavié)	Rôle supplémentaire	2.080,00	
Patentes				
			Centimes	
			Principal	Additionnels
246	—	Rôle suppl.	36.405,00	12.741,73
Licences				
247	—	Rôle suppl.	800,00	400,00
Taxe sur le chiffre d'affaires				
248	Lomé-Ville	Rôle supplémentaire	14.537,68	
Véhicules				
			Centimes	
			Principal	Additionnels
249	Lomé - Cercle (Tsavié)	Rôle suppl.	6.040,00	1.812,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 1928.

ARRÊTÉ N° 744 exemptant certains actes du timbre-taxe.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 23 avril 1921, portant réglementation du timbre-taxe, rendu applicable au Togo par l'arrêté du 14 février 1922 ;

Sur la proposition du chef du secrétariat général ;

Après avis du receveur de l'enregistrement,

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 52 de l'arrêté susvisé du 23 avril 1921 énumérant les actes exemptés du timbre-taxe est complété ainsi qu'il suit : 38^o — Les Procès-verbaux relatifs aux ventes aux enchères d'animaux, d'objets ou de véhicules en fourrière dans tous les centres urbains sans celui de Lomé.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général, les commandants de cercle intéressés, le Receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1929.

Lomé, le 31 décembre 1928.

L. PÉTRÉ.

ARRÊTÉ N° 745 portant modification à l'arrêté n° 126 du 17 novembre 1921 réglementant le fonctionnement de la fourrière.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 126 du 17 novembre 1921 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans divers centres au Togo ;

Sur la proposition du chef du secrétariat général ;

Après avis du Receveur des domaines ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9 (parag. 2) et 10 de l'arrêté n° 126 du 17 novembre 1921 sont modifiés ainsi qu'il suit.

Art. 9. — Parag. 2. — « Les acquéreurs paient en sus du « prix d'achat un droit de 5% — Le paiement de ce « droit est effectué pour tenir lieu des frais de toute « nature relatifs à la vente — Le montant s'ajoute au « prix principal.

Art. 10. — « Le produit brut de la vente des animaux, des « objets et des véhicules, déduction faite des droits « de fourrière, de gardiennage, de nourriture et de « garde, est adressé en un mandat sans frais au « Receveur des domaines pour être pris en recette « par ce dernier, sauf le droit des propriétaires ou « de leurs ayants-droit à restitution dans un délai « maximum d'une année ».

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, les commandants de cercle et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1929.

Lomé, le 31 décembre 1928.

L. PÉTRÉ.

ARRÊTÉ N° 749 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo, et pour servir à l'établissement des statistiques du commerce pendant le 1^{er} semestre de l'année 1929.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi susdite ;

Après avis de la commission des mercuriales ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le 1^{er} semestre de l'année 1929 en conformité des indications du tableau ci-joint, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1928.

L. PÉTRÉ.